

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 861/16

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE

N° 316-C DU 9 DECEMBRE 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N°260/16

COMACAT

c/

Dame Randriamalala Andisoa Hasindrazafy

Où siégeaient : Madame RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José

–PRESIDENT–

Madame Andrianasolo Miha

Monsieur Ramanana Charles

–JUGES CONSULAIRES–

Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa

–GREFFIER–

A l'audience publique commerciale le VENDREDI NEUF DECEMBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

COMACAT SA (Compagnie Malgache du Caoutchouc) sise au rue Ravoninahitriniarivo, Immeuble COMACAT Ankorondrano Antananarivo ;

Demanderesse comparaissante et concluante;

ET

Dame Randriamalala Andisoa Hasindrazafy demeurant au lot C 39 Ter D Andafiavatra Antsahamaina Ankadikely Antananarivo Avaradrano;

Défenderesse non comparaissante ni concluante ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparante ni concluante;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit introductif d'instance en date du 12 octobre 2016, servi à la requête de la société Compagnie Malgache du Caoutchouc, ci-après COMACAT, représentée par son Directeur Général, Eric Robert MUNSCH, assignation a été donnée à RANDRIAMALALA Andisoa Hasindrazafy, propriétaire de la société TRANSPORT SOAVADIA, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour entendre :

- Ordonner à RANDRIAMALALA Andisoa Hasindrazafy de payer à la société Compagnie Malgache du Caoutchouc (COMACAT) la somme de 5 486 736 Ariary en principal, outre les intérêts de droit ;
- Condamner RANDRIAMALALA Andisoa Hasindrazafy à payer à la société Compagnie Malgache du Caoutchouc (COMACAT) la somme de 2 500 000 Ariary à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de son action, la COMACAT expose ce qui suit :

Elle est créancière de la requise de la somme de 6 986 736 Ar qui représente le montant de factures impayées ;

Jusqu'à présent, la requise n'a payé que la somme de 1 500 000 Ar et lui demeure alors redevable de la somme de 5 486 736 Ar ;

La requise s'est engagée à payer cette somme le 29 février 2015, mais elle n'a pas honoré cet engagement ;

Les rappels faits pour le recouvrement de cette créance, notamment la sommation de payer en date du 19 avril 2016, sont restés infructueux, raison pour laquelle la requérante a introduit la présente action.

DISCUSSION

En la forme :

RANDRIAMALALA Andisoa Hasindrazafy a été assignée au lot C 39 Ter D Andafiavaratra, Antsahamaina, Ankadikely, Antananarivo Avaradrano, mais elle n'a pas comparu ni conclu ;

Le présent jugement étant susceptible d'appel, il y a lieu de le réputer contradictoire à l'égard de la requise, ce en application des dispositions de l'article 184 du code de procédure civile.

Au fond :

Sur la demande de paiement de la créance en principale :

Aux termes de l'article 51 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, « *le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation* » ;

Dans le présent cas, il ressort des deux bons de livraison/factures versés au dossier que dame Hasina du TRANSPORT SOAVADIA a acquis de la COMACAT sept pneus pour un montant total de 6 986 736 Ar ;

La COMACAT reconnaît avoir reçu le paiement de la somme de 1 500 000 Ar ;

Suivant lettre sous seing privé dite reconnaissance de dette dont photocopie est versée au dossier, RANDRIAMALALA Andisoa Hasindrazafy reconnaît devoir à la COMACAT la somme restante de 5 486 736 Ar ;

Par conséquent, il y a lieu pour le tribunal de céans de constater que la demande de paiement de la créance en principale est fondée et il convient d'y faire droit.

Sur la demande de dommages-intérêts :

L'article 193 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations dispose « *qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi* » ;

En l'espèce, il ressort de la sommation de payer versée au dossier que la requise accuse un retard dans le paiement de la somme qu'elle doit à la requérante sans qu'elle n'ait apporté aucune justification à ce retard ;

Il convient alors de dire que la demande de dommages-intérêts est fondée en son principe mais, compte tenu du montant de la créance et de son ancienneté, apparaît exagérée quant à son quantum ;

Ainsi, il y a lieu de fixer la juste réparation du préjudice subi par la requérante à la somme de 600 000 Ar et de condamner le requis au paiement de cette somme.

Sur la demande d'exécution provisoire :

Aucune urgence n'est articulée ni justifiée en l'espèce, comme l'exige l'article 190 du code de procédure civile ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

P A R C E S M O T I F S

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard de RANDRIAMALALA Andisoa Hasindrazafy le présent jugement ;

Ordonne à RANDRIAMALALA Andisoa Hasindrazafy de payer à la société Compagnie Malgache du Caoutchouc (COMACAT) la somme de 5 486 736 Ariary en principal, outre les intérêts de droit ;

Condamne RANDRIAMALALA Andisoa Hasindrazafy à payer à la société Compagnie Malgache du Caoutchouc (COMACAT) la somme de 600 000 Ariary à titre de dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**, après lecture.

